

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.180 du 22 janvier 2013

A. 198.649/XV-1421

En cause : **la s.a. GUINA,**
ayant élu domicile chez
Mes B. MARTENS & M. BOURGYS, avocats,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS & T. de HAAN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

**l'a.s.b.l. Association pour l'Usage et
la Défense du Saucisson d'Ardenne**
ayant élu domicile chez
Mes E. DE GRUYSE & F. de VISSCHER, avocats,
avenue Louise 149
1050 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par la s.a. Guina, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 reconnaissant les dénominations «Saucisson d'Ardenne», «Petit Saucisson d'Ardenne», «Collier d'Ardenne» et «Pipe d'Ardenne» en qualité d'indications géographiques;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 qui accueille la demande en intervention introduite par l'a.s.b.l. Association pour l'Usage et la Défense du Saucisson d'Ardenne le 7 juin 2011;

Vu le rapport de M. L. JANS, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes Fr. TULKENS & T. de HAAN, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me E. DE GRUYSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. L. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Contexte législatif

Considérant que le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires dispose comme suit en ses articles 2.1 et 3.1:

« **Article 2. Appellation d'origine et indication géographique**

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "appellation d'origine": le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:
 - originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
 - dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et
 - dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée;
- b) "indication géographique": le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:
 - originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et

- dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique, et
- dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Article 3. Caractère générique, conflits avec les noms de variétés végétales, de races animales, des homonymes et des marques

1. Les dénominations devenues génériques ne peuvent pas être enregistrées.

Aux fins du présent règlement, on entend par "dénomination devenue générique", le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire dans la Communauté.

Pour déterminer si un nom est devenu générique, il est tenu compte de tous les facteurs et notamment:

- a) de la situation existant dans les États membres et dans les zones de consommation;
- b) des législations nationales ou communautaires concernées.»;

Considérant que l'article 5 du même règlement détermine la procédure à suivre pour obtenir un enregistrement; qu'il prévoit que la procédure d'enregistrement d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) se déroule en deux phases, à savoir une phase «nationale» au cours de laquelle le groupement de producteurs qui est demandeur adresse la demande d'enregistrement à l'institution compétente de l'État membre qui peut l'adopter et accorder une protection à titre provisoire, et une phase «européenne» qui débute lorsque cet État est favorable à l'enregistrement et qu'il transmet le dossier à la Commission européenne en vue d'un enregistrement définitif;

Considérant que la procédure est fixée, en Région wallonne, par les articles 14*bis* à 14*quater* du décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (C.E.E.) n° 2081/92 et n° 2082/92¹, et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003 portant application de ce décret;

Considérant que les articles 14*bis* et 14*quater* du décret du 7 septembre 1989 sont rédigés comme suit:

¹ Ces règlements sont ceux qui étaient en vigueur à l'époque où le décret a été adopté; ils ont été abrogés et remplacés par le règlement n° 510/2006 et le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, puis par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

« **CHAPITRE II. - Des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits visés par le règlement (C.E.E.) n° 2081/92**

Art. 14bis. § 1. Au sens du présent article et de l'article 14ter, on entend par:

a. "appellation d'origine": le nom de la Région wallonne, d'une partie de son territoire ou d'un lieu déterminé sur son territoire, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

– originaire de la Région wallonne, d'une partie de son territoire ou de ce lieu déterminé;

– et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée;

b. "indication géographique": le nom de la Région wallonne, d'une partie de son territoire ou d'un lieu déterminé sur son territoire, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

– originaire de la Région wallonne, d'une partie de son territoire ou de ce lieu déterminé;

– et dont la qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Est assimilée à une appellation d'origine une dénomination traditionnelle, géographique ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire qui répond aux deux conditions énoncées sous le point a. ci-avant.

§ 2. La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique aux fins de la protection communautaire en vertu du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 est introduite auprès du Gouvernement.

Seul un groupement ou la personne physique ou morale habilitée en vertu des articles 5, § 1^{er}, et 15 dudit règlement peut introduire la demande. On entend par groupement toute organisation, quelle qu'en soit la forme juridique, ou la composition de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire; d'autres parties intéressées peuvent prendre part au groupement.

La demande ne peut être introduite que pour les produits ou les denrées alimentaires que le demandeur produit ou obtient et qui répondent aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article pour qu'une appellation d'origine ou une indication géographique leur soit attribuée.

La demande est motivée et assortie des justifications utiles. Elle comprend notamment le cahier des charges requis par l'article 4 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92.

§ 3. Le Gouvernement vérifie que la demande est justifiée conformément au règlement (C.E.E.) n° 2081/92; dans la négative, il notifie sa décision motivée au demandeur; dans l'affirmative, il constate que la demande est justifiée et que l'appellation d'origine ou l'indication géographique est reconnue, à titre transitoire, par la Région wallonne. L'arrêté, qui ordonne aussi la transmission de la demande d'enregistrement communautaire à la Commission européenne, est publié au Moniteur belge dans les meilleurs délais.

§ 4. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande, en tenant compte de l'article 4 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92.

Il arrête la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen de ladite demande.

§ 5. Il est institué une commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires, dont la composition et les statuts sont fixés par un arrêté du Gouvernement.

Cette commission comprend des représentants:

- 1° d'institutions universitaires;
- 2° de centres de recherche scientifique;
- 3° d'institutions d'enseignement supérieur non universitaire;
- 4° des administrations régionales concernées.

Elle peut inviter à participer à ses travaux à titre consultatif des experts de son choix, notamment des fonctionnaires d'une administration fédérale.

Le Gouvernement arrête la répartition des représentants de ces groupes. Il nomme ces représentants pour une durée déterminée, renouvelable.

§ 6. La commission a pour tâches:

- 1° de rendre un avis sur toute proposition de cahier des charges et de modification d'un cahier des charges;
- 2° de rendre un avis sur tout plan de contrôle d'un cahier des charges reconnu proposé par un organisme de contrôle dans le but d'obtenir l'agrément du Gouvernement;
- 3° la surveillance générale des organismes de contrôle;
- 4° de rendre un avis sur les conflits de compétence entre les organismes de contrôle ainsi que sur les conflits entre les organismes de contrôle et les titulaires d'une autorisation d'usage d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.

Elle rend son avis sur la demande d'enregistrement dans le délai prévu par le Gouvernement; ce délai ne peut être inférieur à un mois et supérieur à trois mois.

Elle émet également un avis sur tout autre projet ou question qui lui est soumis par le Gouvernement.

À défaut d'avis dans le délai imparti, il est réputé favorable.

Le Gouvernement détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

§ 7. Toute personne justifiant d'un intérêt légitime a accès à la demande depuis l'adoption de l'arrêté dont question au paragraphe 3 de l'article 14*bis* jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent la publication de la demande au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément à l'article 6, § 2, du règlement (C.E.E.) n° 2081/92.

§ 8. Le présent article s'applique également à toute demande de modification du cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, conformément à l'article 9 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92.

Art. 14^{quater}. Toute personne physique ou morale légitimement concernée et établie ou domiciliée en Région wallonne peut introduire auprès du Gouvernement une déclaration dûment motivée en vue d'une opposition à l'enregistrement envisagé par la Commission européenne d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique selon le règlement (C.E.E.) n° 2081/92.

Cette déclaration doit être introduite au plus tard dans les cinq mois qui suivent la publication de la demande telle que prévue à l'article 6, § 2, du règlement (C.E.E.) n° 2081/92.

La déclaration d'opposition est transmise à la Commission européenne dans les six mois suivant cette même publication.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article.»;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003 dispose comme suit en ses articles 2 et 3:

« **Art. 2. § 1^{er}.** La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est introduite par un groupement tel que défini à l'article 14*bis*, § 2, alinéa 2, du décret. Elle peut l'être également par une personne physique ou morale habilitée conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission du 27 juillet 1993, c'est-à-dire pour autant qu'il s'agisse du seul producteur existant dans l'aire géographique délimitée au moment de la présentation de ladite demande, qu'il existe des méthodes locales, loyales et constantes pratiquées par cette seule personne, et que la zone géographique délimitée comporte des caractéristiques substantiellement différentes des zones avoisinantes et/ou si les caractéristiques du produit sont différentes.

§ 2. La demande contient toutes les justifications utiles à la vérification que l'appellation d'origine ou l'indication géographique demandée correspond à la définition de l'article 14*bis*, § 1^{er}, du décret et à la vérification des conditions énoncées à l'article 14*bis*, § 2, alinéas 2 et 3, du décret.

Elle comprend également un cahier des charges à respecter pour que le produit agricole ou la denrée alimentaire puisse bénéficier de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Ce cahier des charges comporte au moins les éléments suivants:

1° le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique;

2° la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ou de la denrée;

3° la délimitation de l'aire géographique et, le cas échéant, les éléments indiquant le respect des conditions prévues à l'article 2, § 4, du règlement (CEE) n° 2081/92;

4° les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique, au sens de l'article 2, § 2, point a) ou b) du règlement (CEE) n° 2081/92, selon le cas;

5° la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ainsi que les éléments relatifs au conditionnement, lorsque le groupement demandeur détermine et justifie que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité, d'assurer la traçabilité ou d'assurer le contrôle;

6° les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique au sens de l'article 2, § 2, point a) ou b), du règlement (CEE) n° 2081/92, selon le cas;

7° les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2081/92;

8° les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention "AOP" ou "IGP", selon le cas, ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes;

9° les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales;

10° le plan de contrôle du respect du cahier des charges;

11° la proposition d'un organisme de contrôle à agréer par le Gouvernement en vue d'observer le respect du cahier des charges proposé;

§ 3. La présente section est également applicable à toute demande de modification du cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.

Art. 3. § 1^{er}. La demande d'enregistrement est introduite auprès du Ministre.

Elle fait l'objet d'un avis publié au *Moniteur belge*, précisant l'appellation d'origine ou l'indication géographique envisagée et invitant les tiers intéressés à prendre connaissance du dossier de demande, sans déplacement auprès de l'administration, et à formuler leurs observations dans le mois de ladite publication; les frais de copie sont à charge du tiers intéressé.

Le demandeur est informé des observations éventuelles des tiers et est invité à y répondre dans un délai qui ne sera pas inférieur à 30 jours ni supérieur à 90 jours.

À défaut de réponse dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

§ 2. Dans le mois suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 du paragraphe premier, la demande, éventuellement complétée par le demandeur à la requête de la direction générale de l'Agriculture, les observations éventuelles des tiers et les réponses qui y sont données, ainsi que les remarques éventuelles de la direction générale de l'Agriculture sont transmises pour avis à la Commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires instituée par l'article 14bis, § 5, du décret.

La Commission rend son avis dans les trois mois de la demande qui lui en est faite.

À défaut d'avis dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

§ 3. À l'issue de l'instruction de la demande, la décision relative à l'enregistrement est adoptée conformément à l'article 14bis, § 3, du décret.»

L'élaboration de l'arrêté attaqué

Par un courrier recommandé du 16 août 2008, l'a.s.b.l. *Association pour l'usage et la défense du Saucisson d'Ardenne* (AUDESA) introduit auprès du ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme une demande d'enregistrement de la dénomination «saucisson d'Ardenne» comme indication géographique protégée (IGP), en application du règlement n° 510/2006. Le 17 octobre, l'avis de mise en consultation de la demande d'enregistrement précitée paraît au *Moniteur belge*. L'information est également diffusée par courriel à destination de tiers concernés.

Par un courrier recommandé du 13 novembre, la société anonyme Guina – la requérante – forme opposition en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003. La société Ter Beke-Pluma fait de même le lendemain. La Commission consultative scientifique pour les produits alimentaires (C.C.S.P.A.) et AUDESA sont informées de ces oppositions par des télécopies du 24 novembre 2008. Le 15 février 2009, AUDESA adresse à la partie adverse sa réponse aux critiques formulées par les sociétés opposantes.

Le 18 mars, la C.C.S.P.A. émet un avis favorable sous réserve que le passage du cahier des charges relatif à l'origine géographique soit étayé de manière plus approfondie. Le 8 octobre, AUDESA remet la version définitive du dossier de demande d'enregistrement des dénominations «saucisson d'Ardenne», «petit saucisson d'Ardenne», «collier d'Ardenne» et «pipe d'Ardenne» en qualité d'indications géographiques protégées. Le 17 juin 2010, l'avant-projet d'arrêté est présenté au groupe de travail permanent de la Conférence interministérielle de politique agricole (CIPA). Le rapport établi à la suite de cette réunion fait l'objet d'une approbation écrite, qui est acquise le 6 septembre, conformément à l'article 11 du règlement d'ordre intérieur de la CIPA. Le 5 juillet, la section de législation du Conseil d'État donne, sur l'arrêté en projet, l'avis n° 48.384/4. Le 7 octobre, le projet d'arrêté est adopté par le Gouvernement wallon; il est publié au *Moniteur belge* du 29 octobre. Il s'agit de l'acte attaqué.

En application de l'article 5.5, alinéa 3 du règlement n° 510/2006, le dossier doit, après décision favorable de l'État membre, être transmis à la Commission européenne en vue de l'enregistrement définitif. Ce transfert n'a pas encore eu lieu.

Recevabilité

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent la recevabilité du recours au motif que l'intérêt de la requérante ne serait pas légitime parce que l'utilisation par elle – qui est établie à Machelen, en Brabant flamand – d'une des appellations protégées reviendrait à tromper le consommateur quant à l'origine du produit;

Considérant qu'aussi longtemps qu'une dénomination n'est pas protégée en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) ou en tant qu'indication géographique protégée (IGP), il n'est pas illicite d'en faire usage, sans toutefois préjuger de ce que pourront décider les juridictions compétentes en matière de pratiques de commerce; que l'intérêt de la requérante à poursuivre l'annulation de l'arrêté attaqué n'est pas illégitime;

Fond

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, «de la violation de l'article 5 du règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, des articles 10, 11 et 159

de la Constitution, de l'article 14bis du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (CE) n° 2081/92 et n° 2082/92, des articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003 portant application du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (CE) n° 2081/92 et n° 2082/92, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe général du droit d'impartialité, du principe général d'égalité, du principe général du droit d'être préalablement entendu avant toute mesure grave, des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence ou "devoir de minutie", du principe général du raisonnable, du principe général de proportionnalité, et de l'excès de pouvoir;»

qu'en une première branche, elle relève que l'acte attaqué est fondé sur un dossier de demande complété par l'a.s.b.l. AUDESA le 9 octobre 2009 à la demande de la Commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires, alors que le dossier de demande ne pouvait être complété qu'à la requête de la direction générale de l'Agriculture et préalablement à l'avis de ladite Commission consultative; qu'elle rappelle que l'article 5 du règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles des denrées alimentaires définit le cadre de la procédure à suivre par les États membres concernant les demandes d'enregistrement, et que cette procédure a été précisée, en Région wallonne, par l'article 14bis du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (CE) n° 2081/92 et n° 2082/92, lequel a été exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003 portant application du décret du 7 septembre 1989; qu'elle expose qu'il ressort de l'article 3 de cet arrêté que les étapes de la procédure sont chronologiquement les suivantes:

- introduction de la demande d'enregistrement auprès du ministre;
- avis publié au *Moniteur belge*, précisant l'appellation d'origine ou l'indication géographique envisagée et invitant les tiers intéressés à prendre connaissance du dossier de demande;
- observations des tiers intéressés dans le mois de la publication au *Moniteur belge*;
- réponse du demandeur aux observations éventuelles des tiers;
- demande éventuellement complétée par le demandeur à la requête de la direction générale de l'Agriculture;
- envoi de la demande, éventuellement complétée par le demandeur à la requête de la direction générale de l'Agriculture, les observations éventuelles des tiers et les réponses qui y sont données, ainsi que les remarques éventuelles de la direction

générale de l'Agriculture pour avis à la Commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires;

– avis de la Commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires;

– décision du Gouvernement wallon;

qu'elle constate qu'à la suite de la réponse formulée le 15 février 2009 par l'intervenante aux observations de la requérante et de la société Ter Beke-Pluma, la demande n'a pas été complétée par AUDESA à la requête de la direction générale de l'Agriculture mais a été envoyée telle quelle à la Commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires, accompagnée des observations de la requérante et de la société Ter Beke-Pluma, et des réponses d'AUDESA; qu'elle expose que la Commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires a ensuite donné un avis favorable, sous réserve que le sixième point du dossier (lien avec l'origine géographique) soit modifié, dans le sens d'une argumentation plus approfondie, et qu'un courrier a été transmis le 2 avril 2009 au président d'AUDESA dans lequel ladite Commission consultative l'invite à remanier son dossier en tenant compte de ses remarques; qu'elle estime que, ce faisant, la Commission excède sa compétence d'avis et s'arroe une compétence qui a été attribuée à la direction générale de l'Agriculture par l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003, et que cet excès de compétence de la Commission a eu pour conséquence qu'un dossier remanié a été déposé par AUDESA en vue de répondre aux objections contenues dans l'avis de ladite Commission, alors qu'un remaniement de dossier après l'avis de la Commission n'est pas prévu par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003; qu'elle en conclut que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen organisant la procédure de demande d'enregistrement ainsi que le principe général de motivation interne des actes administratifs; qu'elle ajoute qu'en invitant AUDESA à remanier son dossier en tenant compte de ses propres remarques, la Commission favorise illégalement la partie intervenante en vue de l'aboutissement favorable de sa demande d'enregistrement et rend par ailleurs inopérante la disposition qui prévoit la possibilité pour les tiers opposants de faire valoir leurs observations sur la demande d'enregistrement, puisqu'une telle demande pourrait ainsi être modifiée afin de répondre aux objections formulées par les opposants que l'instance d'avis estimerait fondées; qu'elle conclut sur ce point que l'acte attaqué porte ainsi atteinte au principe général d'égalité, au principe général du droit d'être préalablement entendu avant toute mesure grave ainsi qu'aux principes généraux de bonne administration;

qu'en réplique, la requérante fait valoir que si la procédure a été conçue comme telle par des dispositions réglementaires, c'est de manière à garantir les droits de l'ensemble des parties concernées par la procédure et à assurer le respect du principe d'égalité, et que sont ainsi des éléments importants qui ne peuvent varier au gré de la

volonté de l'autorité, l'entité habilitée à solliciter du demandeur d'enregistrement qu'il complète son dossier et le stade de la procédure où une telle sollicitation doit avoir lieu; qu'elle estime que la partie adverse tente de minimiser les modifications qui ont été apportées par AUDESA alors que les remarques formulées par la Commission dans son avis concernaient deux éléments fondamentaux du dossier, à savoir en premier lieu les raisons pour lesquelles le saucisson d'Ardenne peut être produit à partir de pur porc, ou de bœuf, ou d'un mélange de ces deux matières, élément qui est relatif à la démonstration de l'utilisation de «méthodes locales, loyales et constantes» sans lesquelles la dénomination ne peut être enregistrée, et, en second lieu, la prétendue typicité du saucisson d'Ardenne qui doit démontrer un lien entre l'aire géographique déterminée et une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit, sans lequel la dénomination ne peut pas davantage être enregistrée; qu'elle ajoute qu'AUDESA ne s'est pas limitée à procéder à quelques modifications ponctuelles visées par la Commission à l'occasion du remaniement de sa demande d'enregistrement, mais que celle-ci a été littéralement réécrite à tous les niveaux et non pas seulement en vue de répondre aux objections de la Commission; qu'elle indique qu'alors que le dossier de demande d'enregistrement initialement introduit comptait seulement 10 pages et quelques 16 pages d'annexes, la demande d'enregistrement remaniée ne comptait pas moins de 24 pages et plus de 44 pages d'annexes, que la délimitation de l'aire géographique de production du saucisson d'Ardenne a été – entre autres éléments – modifiée par l'a.s.b.l. AUDESA sans qu'une telle modification ait été sollicitée par la Commission; qu'elle estime par ailleurs sans pertinence de préciser qu'aucune disposition ne viendrait interdire à la Commission d'indiquer dans son avis les éléments de la demande qui pourraient être davantage approfondis, ni d'en informer le demandeur vu qu'aucune disposition ne l'y autorise non plus, et précise que l'incidence des violations commises par la Commission ne réside pas tant dans le fait que la partie adverse serait ou non liée par son avis mais plutôt dans le fait que celles-ci ont eu pour effet de permettre à AUDESA de déposer une demande d'enregistrement qui a été littéralement réécrite, et que c'est sur la base de cette demande remaniée que la partie adverse a pris sa décision comme cela ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué qui précise qu'il a été adopté sur la base des «modifications apportées au dossier par l'a.s.b.l. AUDESA pour tenir compte de l'avis de la CCSPA»;

Considérant que la commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires a émis son avis en sa séance du 18 mars 2009; que le procès-verbal de cette réunion porte, après un rappel de la procédure, le passage suivant:

« c) La Commission, au vu de la réponse d'AUDESA, émet un avis favorable au sujet de ce dossier, sous réserve que le sixième point du dossier (lien avec l'origine géographique) soit modifié, dans le sens d'une argumentation plus approfondie.

La Commission, en effet, observe:

- que, au vu de l'évolution historique, le "saucisson d'Ardenne" peut être produit à partir de pur porc, ou de bœuf, ou d'un mélange des deux matières. En effet, si l'on remonte à la période gallo-romaine, seule la viande de porc était utilisée pour fabriquer ce type de saucisson.

Mais, à la fin du 19ème siècle, les artisans bouchers, pour utiliser les morceaux de bœuf de piètre qualité, ont introduit le bœuf dans la fabrication du saucisson.

Puis, a été introduite la race "Blanc-Bleu"; cette viande, peu grasse, ne convient pas à la charcuterie.

Dès lors, les charcutiers ont recommencé à utiliser le porc.

- que subsiste une originalité typique pour le saucisson d'Ardenne; il s'agit du fumage et du savoir-faire lié à celui-ci; il peut bien sûr être imité ou plus ou moins reproduit, mais il s'agit d'un procédé traditionnel historiquement lié au climat, à la manière dont étaient construites les cheminées dans les fermes qui faisaient ce produit et au savoir-faire local. Il s'agit là d'un aspect culturel qui marque le produit et lui donne une caractéristique plus importante que la recette exacte qui n'est jamais entièrement uniforme selon les producteurs.

AUDESA est donc invitée à remanier son dossier en tenant compte des deux remarques ci-dessus.

d) Une lettre sera transmise à AUDESA dans ce sens, avec copie à M. le Ministre et à l'Administration.

e) La Commission félicite néanmoins AUDESA pour la qualité de son dossier.»;

Considérant qu'un organe consultatif n'a pas de «pouvoirs» ni de «compétence» au sens que ces termes revêtent en droit, et qu'il ne commettrait aucun «excès de compétence» ou de pouvoir en formulant un avis qui n'entre pas strictement dans le cadre de ses attributions ;

Considérant qu'un organe consultatif composé, comme la commission en cause, de personnalités issues du monde scientifique et de l'administration, qui a parmi ses attributions la tâche de donner des avis sur des demandes d'enregistrement d'indications géographiques protégées, peut légitimement assortir un avis favorable qu'elle émet de recommandations en vue de modifier sous l'un ou l'autre aspect le dossier qui lui a été présenté, pourvu que ces modifications n'affectent pas substantiellement l'objet de la demande; qu'en recommandant que la partie du dossier relative au lien avec l'origine géographique soit modifiée dans le sens d'une argumentation plus approfondie, la commission est restée dans la limite de ses attributions;

Considérant qu'à la suite de cet avis, l'intervenante a remanié son dossier; que le collationnement de la version initiale et de la version définitive du dossier fait apparaître des différences dans la présentation du dossier, dont la plus importante concerne l'aspect historique du dossier et la relation avec le région de production;

Considérant que la partie du cahier des charges, qui contient les normes à respecter pour la fabrication du saucisson, autrement dit, celle qui impose des obligations aux producteurs qui désirent bénéficier de l'indication géographique protégée, n'a connu, outre des modifications de pure forme et sous réserve de la question de l'aire de production, qui sera examinée plus loin, de variation que sur les points suivants:

- la taille des grains du haché était de 3 à 8 mm dans la première version, elle est devenue de 4 à 8 mm dans la version finale;
- pour le fumage, la version finale précise que «les fournisseurs garantissent l'utilisation d'une huile de qualité alimentaire pour le graissage de leur matériel»;
- les obligations relatives à l'étiquetage ont été précisées; une référence obligatoire à l'organisme certificateur a été imposée;
- dans les critères physico-chimiques, le rapport collagène/protéines qui était au maximum de 0,15 a été abaissé à 0,1 pour les saucissons pur porc;
- l'«aspect visuel» a été complété par des mentions relatives à l'aspect extérieur, au boyau, et à la taille des grains;
- la «texture» a été précisée;
- l'«odeur» et le «goût» ont été complétés par des mentions concernant les saucissons aillés et l'indication que toute odeur ou saveur «liée à un rancissement constitue un défaut majeur»;

Considérant que ces modifications apparaissent comme des précisions qui ne changent pas substantiellement les caractéristiques du produit, certaines d'entre elles (l'interdiction du rancissement) étant évidentes, d'autres (l'étiquetage) n'étant pas des caractéristiques du produit lui-même mais de sa présentation en vue d'être commercialisé; qu'elles n'ont aucun rapport avec l'origine géographique du produit et ne sont pas une suite donnée à l'avis de la commission;

Considérant que lorsqu'un projet quelconque est soumis à l'avis d'un organisme consultatif, il y a lieu de présumer que l'avis est destiné à être pris en considération; que lorsque cet avis suggère de modifier sur l'un ou l'autre point le projet sur lequel il est émis, il serait incompréhensible qu'il soit interdit d'amender celui-ci en vue d'en tenir compte, quand bien même cette faculté d'amendement ne serait pas expressément prévue par la réglementation; qu'en l'occurrence les suggestions formulées par la commission ne portaient pas sur la partie du cahier des

charges qui détermine les caractéristiques des saucissons pour lesquelles l'indication géographique protégée est demandée, mais sur le dossier qui l'accompagne, et plus spécialement sur les liens historiques et géographiques entre les saucissons et la région ardennaise;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aire géographique de production, qui est présentée de manière sensiblement différente dans les deux versions du cahier des charges, le grief n'est pas formulé dans la requête, mais seulement dans le mémoire en réplique, alors que le point 8 de l'exposé des faits de la requête et l'annexe 15 à celle-ci indiquent que la requérante avait connaissance de cette particularité du dossier lors du dépôt de la requête; que ce grief s'analyse en un moyen nouveau et n'est pas recevable; qu'en outre, il résulte des explications données dans le dernier mémoire de la partie adverse que la délimitation de l'aire géographique a été faite, dans la demande originelle, par référence aux cantons judiciaires tels qu'ils avaient été désignés en 1974 pour déterminer l'aire de production du jambon d'Ardenne, et, dans la version remaniée, par référence à la nouvelle délimitation des cantons judiciaires établie en 1999, mais que ces deux manières de désigner la zone de protection aboutissent exactement au même résultat;

Considérant qu'étant donné que le cahier des charges n'a pas connu de modification substantielle, les observations que la requérante et une autre société ont formulées au sujet de la demande initiale l'ont été en connaissance de cause; qu'en effet, les observations de la requérante comportaient trois volets; qu'en un premier volet, elle soutenait que les conditions relatives à l'enregistrement en tant qu'IGP n'étaient pas remplies en raison de l'origine du saucisson, dont elle contestait qu'il fût lié à la région ardennaise, de la recette, qui, à son estime, ne pouvait utiliser uniquement de la viande de porc mais devait exclusivement prévoir un mélange de porc et de bœuf, et du processus de fabrication, dont elle prétendait qu'il était utilisé partout dans le monde; qu'en un second volet, elle soutenait que la dénomination «saucisson d'Ardenne» était générique; qu'en un troisième volet, elle faisait valoir que l'enregistrement aurait été de nature à induire le consommateur en erreur en ce qu'il permet d'enregistrer des saucissons pur porc comme saucissons d'Ardenne alors que seuls des saucissons composés d'un mélange de viande de bœuf et de porc répondent, selon elle, aux attentes du consommateur; que l'autre société qui avait déposé des observations ajoutait que l'enregistrement porterait préjudice à une marque qu'elle-même utilisait et à des produits qu'elle fabriquait; que la requérante critique, surtout dans le mémoire en réplique, le principe même de la modification du cahier des charges pour tenir compte des observations de la commission, mais s'abstient d'indiquer avec quelque précision quelle observation elle aurait pu être amenée à formuler sur la version remaniée qu'elle n'avait déjà fait valoir sur le projet

initial; que la requérante a pu utilement et effectivement exercer le droit de formuler des observations sur la demande d'enregistrement que lui confère l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2003; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y lieu d'examiner l'autre branche du moyen et les autres moyens de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts. Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY